

Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 25 JUNI 2020

Date de convocation	19/06/2020
Date d'affichage	29/06/2020

L'AN DEUX MIL VINGT, LE VINGT-CINQ JUIN à 20 heures 30

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze s'est réuni en séance ordinaire, au 1^{er} étage de la salle des fêtes, sous la présidence de M. Pascal PLUMET, maire

Etaient :

- présents : Jean-Claude BAZIN, Michèle PARMENTIER, François TEYTAUD, adjoints. Bernadette ROBARDET, Audrey FRITZ, Jean-Christophe ARNOULD, Isabelle MONZAIN, Vivien MONNET, Bénédicte HAUVILLE, Maurice GRACIANI, André ERHART, Marie-Thérèse BIETRY, Jean-Claude MACHET, Mireille JACQUET, Patrice MAUCOURT, Christine BAUMANN, Olivier TRESSE, conseillers municipaux,
- Absents :
- Excusés :
- Excusés-représentés : Caroline BRISTIEL représentée par Pascal PLUMET

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
19	18	1	19

SECRETAIRE : Mme Michèle PARMENTIER est nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23/05/2020 a été adopté à l'unanimité

DETERMINATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATIONS DE LEURS MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DETERMINE les différentes commissions et **DESIGNE** leurs membres :

COMMISSION FINANCES : Jean-Claude BAZIN, vice-président, François TEYTAUD, Bernadette ROBARDET, Jean-Christophe ARNOULD, Jean-Claude MACHET, Patrice MAUCOURT.

COMMISSION TRAVAUX ET AMENAGEMENTS : François TEYTAUD, vice-président, Jean-Claude BAZIN, Jean-Christophe ARNOULD, Jean-Claude MACHET, Patrice MAUCOURT, Olivier TRESSE, Audrey FRITZ, Maurice GRACIANI.

COMMISSION ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS : Michèle PARMENTIER, vice-présidente, François TEYTAUD, Jean-Claude MACHET, Bernadette ROBARDET, Patrice MAUCOURT, Christine BAUMANN, Maurice GRACIANI, Marie-Thérèse BIETRY,

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

3 titulaires : Bénédicte HAUVILLE, Christine BAUMANN, Maurice GRACIANI,

3 suppléants : Jean-Claude BAZIN, Marie-Thérèse BIETRY, Jean-Christophe ARNOULD.

DELEGUE CNAS : Pascal PLUMET

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMMUNES FORESTIERES : Pascal PLUMET, titulaire – Jean-Christophe ARNOULD, suppléant.

CAISSE DES ECOLES – VIE SCOLAIRE : Jean-Claude BAZIN, Michèle PARMENTIER, Audrey FRITZ, Bénédicte HAUVILLE, Caroline BRISTIEL.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SDAA 54 (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME)

Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les statuts du SDAA de Meurthe-et-Moselle du 27/08/2008 et notamment l'article 5,

Considérant que la commune de Cirey-sur-Vezouze doit désigner par vote un délégué titulaire et son suppléant,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Pascal PLUMET en tant que délégué titulaire et François TEYTAUD en tant que délégué suppléant.

DESIGNATION DU REPRESENTANT A MMD 54 (MEURTHE-ET-MOSELLE DEVELOPPEMENT)

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif,

Vu la délibération du conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze du 06/09/2018 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts,

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Pascal PLUMET comme son représentant titulaire à MMD 54 et François TEYTAUD comme son représentant suppléant,

AUTORISE le maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL GESTION LOCALE (ou IN-PACT GL)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-1, L1524-5 et R 1524-3 et suivants,

Vu la délibération du 13/06/2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune de Cirey-sur-Vezouze à adhérer à la SPL Gestion Locale,

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune de Cirey-sur-Vezouze au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2020,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Jean-Claude BAZIN comme représentant à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale.

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SPL AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1524-5 et R 1524-3 et suivants,

Vu la délibération du 13/06/2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune de Cirey-sur-Vezouze à adhérer à la SPL Gestion Locale,

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur,

CONSIDERANT que la commune de Cirey-sur-Vezouze est membre de la SPL Gestion Locale,

CONSIDERANT la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL,

Après présentation par le maire des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d'activité de l'année 2019 de la SPL Gestion Locale présenté au conseil d'administration le 27 février 2020,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de l'année 2019.

RENOUVELLEMENT ADHESION PEFC (PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIERES)

Le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion au Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler l'adhésion PEFC,

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE

Le maire donne lecture d'un courrier émanant du conseil départemental qui nous informe que par délibération, leur commission permanente a approuvé le transfert de propriété de la parcelle sise à Cirey-sur-Vezouze, cadastrée section AT 207, issue de la parcelle cadastrée AT 169, comprise dans le périmètre du collège de la Haute Vezouze.

Le conseil départemental propose un projet d'acte administratif qu'il convient d'approuver.

Le code de l'éducation, dans son article L 213-3, organise le transfert de propriété des collèges vers les départements. Il stipule :

"Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires".

Le département ayant réalisé des travaux de reconstruction sur le collège concerné, la présente convention entre dans le cadre de cet article L 213-3 du code de l'éducation et entend définir les modalités de transfert de propriété du collège de la Haute Vezouze de CIREY-SUR-VEZOUZE.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le transfert de propriété au profit du département, de la parcelle cadastrée section AT 207, comprise dans le périmètre du collège,

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

TAUX DE FISCALITE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas modifier les taux appliqués en 2019,

FIXE les taux de la fiscalité pour l'année 2020 comme suit :

Taxe d'habitation :	13,98 %
Taxe sur le foncier bâti :	7.33 %
Taxe sur le foncier non bâti :	16.77 %
Cotisation foncière des entreprises :	17.26 %

FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,
- qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal (ou autre assemblée délibérante) d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'ouvrir la possibilité du versement d'une prime exceptionnelle,

CHARGE le maire d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

La séance est levée à 23h00

Le Maire,